**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

**Arrêté** 24 NOV. 2026

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale des GORGES DU VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) pour la période 2025 - 2044 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-1, L. 332-9, L. 341-1, L. 414-4, R. 332-23, R. 341-9 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement applicable sur le territoire des Préalpes du Sud de Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des GORGES DU VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale des GORGES DU VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 3 048,84 ha dont seulement 687,04 ha sont susceptibles de production ligneuse, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la protection physique, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 261,73 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (37 %), de pin sylvestre (27 %), de mélèze d'Europe (5 %), de divers cèdres (4 %), d'autres résineux (5 %), de chêne pubescent (16 %), et d'autres feuillus (6 %). Le reste, soit 787,11 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (lignes électrique et captage d'eau) et d'espaces naturels ouverts, dont des parcours pastoraux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 687,04 ha, seront traités en futaie régulière, sur 538,64 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 140,79 ha, ou seront laissés en attente sans traitement défini, sur 7,61 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (473,25 ha), le cèdre de l'Atlas (134,79 ha), le pin sylvestre (62,08 ha), et le mélèze d'Europe (9,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 263,62 ha, au sein duquel 106,78 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 198,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 275,02 ha, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 7,61 ha, sans traitement défini ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 140,79 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 53,99 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe hors sylviculture avec interventions possibles, d'une contenance de 582,80 ha ;
  - Un groupe hors sylviculture sans intervention sur la période d'aménagement, d'une contenance de 1 454,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe hors sylviculture sans intervention, d'une contenance de 270,16 ha, qui sera laissé en libre évolution sur le long terme, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de réfection et d'entretien de la voirie forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Des travaux de plantation d'essences adaptées pourront être réalisés sur la forêt pour assurer le renouvellement de certaines parcelles et venir en remplacement de certaines essences qui ne sont plus adaptées compte-tenu du changement climatique ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4**

Le document d'aménagement de la forêt domaniale des GORGES DU VERDON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de routes forestières - au titre de la règlementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 9301533, dénommée « L'Asse », FR 93001540, dénommée « Gorges de Trévans – Montdenier – Mourre de Chanier » et FR 9301616, dénommée « Grand canyon du Verdon – plateau de La Palud », et à la zone de protection spéciale FR 9312022, dénommée « Verdon ».

**Article 5**

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait, le 24 NOV. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO